



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 18461

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 6 du décret no 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, prévoyant un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Il lui précise que cet arrêté n'a pas, à l'heure actuelle, été publié. Il souligne qu'il en résulte de nombreuses interrogations, notamment quant au nombre de garants et d'assistants nécessaires par bassin et à la définition des responsabilités de chacun. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'évolution de ce dossier et, plus particulièrement, le rôle que pourrait avoir la commission consultative des activités de natation dans l'élaboration de ce texte.

Texte de la réponse

Le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret no 91-365 du 15 avril 1991, prévoit, dans son article 6, que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit notamment préciser, en fonction de la configuration des établissements de baignade d'accès payant concernés et du nombre de baigneurs accueillis, le nombre de personnes qui doivent être chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Cet arrêté interministeriel, qui devrait paraître prochainement, précisera donc utilement les obligations des exploitants. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que l'exploitant doit organiser la surveillance de son établissement en tenant compte d'un certain nombre de paramètres tels que le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipements particuliers. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 décembre 1984 (M. et Mme Addichane), a-t-il considéré qu'il y avait faute dans l'organisation du service de la part d'une commune exploitante d'une piscine dont « le seul maître nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la pataugeoire, lesquels connaissaient ce jour-là une affluence exceptionnelle ». Le Conseil d'Etat a également, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les conditions de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté dont il est question devrait reprendre, en les précisant, les critères dégagés par la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18461

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4735

Réponse publiée le : 2 mai 1995, page 2324